

ANNEXE A

POLITIQUE DE GESTION DE L'ÉCOCENTRE

1. L'écocentre est offert sans frais et en exclusivité aux citoyens de Saint-Félix-de-Valois.
2. Aucune matière résiduelle de nature commerciale, industrielle et/ou d'exploitation agricole n'est acceptée à l'écocentre.
3. Aucune matière résiduelle provenant de l'extérieur de la Municipalité n'est acceptée à l'écocentre.
4. Les heures d'ouverture de l'écocentre sont :
 - le mercredi de 12 h à 20 h;
 - le samedi de 9 h à 17 h.
5. Le citoyen doit présenter une preuve de résidence avec photographie à son arrivée. Il est préférable qu'il se présente avec deux pièces d'identité témoignant de la même adresse.
6. La Municipalité peut offrir le service de transport des encombrants vers l'écocentre selon les tarifs fixés par règlement.
7. Lors de l'accueil du citoyen, le préposé doit vérifier la nature des matières apportées et l'orienter aux endroits appropriés pour le déchargement. Les matières refusées doivent être rapportées par le citoyen.
8. Il ne fait pas partie des tâches du préposé d'aider le citoyen à décharger ses matières. Son rôle est de diriger et de conseiller.
9. Le citoyen doit respecter la signalisation sur le site.
10. Le moteur du véhicule du citoyen doit être éteint avant le déchargement.
11. Il est interdit de fumer sur le site.
12. Il est interdit de flâner sur le site et/ou de récupérer des matières déjà entreposées.
13. Les RDD doivent rester dans leur contenant d'origine clairement identifié.
14. Tous les matériaux secs de construction et/ou de démolition ainsi les arbres abattus suite à l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis en vertu d'un règlement municipal ne peuvent être acceptés à l'écocentre et doivent être disposés par le propriétaire et/ou son entrepreneur aux endroits autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.
15. Les matériaux secs de construction et/ou de démolition en quantité approximative de 2 mètres³ (70 pi³, soit approximativement 4pi x 8pi x 2 pi) sont acceptés à raison de 2 fois par année par propriétaire, peu importe le nombre de propriétés.
16. Les branches et les troncs d'arbres de 8 pouces et moins sont acceptés dans un contenant équivalent à un maximum de 4pi x 8pi x 2pi de haut à raison de 2 fois par année.
17. Les feuilles mortes, les branches et les troncs d'arbres sont acceptés à compter du début d'avril jusqu'à la fin de novembre.
18. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles de la présente politique peut, en plus des dispositions pénales et recours prévus au présent règlement, se voir refuser l'accès à l'écocentre pour une période maximale d'un an.